Retraite Québec

Directive

Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

1. Préambule

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (LGCE) établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Retraite Québec a été désignée par la décision C.T. 214536 du SCT, du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du SCT qui peut, en tout temps, requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. Objet

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de Retraite Québec n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE[1]. Elle prévoit également les situations où une autorisation par une fonction autre que le dirigeant de Retraite Québec est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation de ce dernier.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, pour la période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

[1] La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le SCT en vertu de l'article 11 de cette Loi.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (dans les affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 $ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 $.

À cet égard, le pouvoir d'autorisation est délégué par le dirigeant de Retraite Québec :

- au directeur général de l'expertise contractuelle et immobilière lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 $ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 $;
- au directeur de l'expertise contractuelle et logistique lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services, autres qu'avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 1 000 $.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le SCT, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

3. Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, ch. C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le SCT en vertu de l'article 11 de la LGCE.

4. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de Retraite Québec prévue à l'article 16 de la LGCE :

Services en lien avec l'entretien

- Services d'entretien des fontaines d'eau potable.
- Services de déchiquetage (destruction des documents confidentiels).
- Services de gestion de contrat pour du gardiennage (ex. : services de sécurité, patrouille, garde du corps) sur demande.
- Services de serrurerie.
- Services d'expert-conseil en matière de qualité de l'air.
- Services d'extermination (contrôle antiparasitaire).
- Services d'entretien ménager.

- Services d'entretien d'équipements.
- Services d'entretien et de réparation des systèmes de sécurité physique.
- Services d'entretien et de surveillance des systèmes d'alarme et d'incendie.
- Services de maintenance de groupes électrogènes (ex. : génératrices, batteries, ventilateurs).

Services en lien avec le transport

- Services de taxi et d'autobus.
- Services de transport, de déménagement et d'entreposage.

Services en lien avec les communications

- Services d'impression (ex. : brochures et dépliants, formulaires, enveloppes, papier en-tête, etc.).
- Services de publicité.
- Services de lettrage (ex. : camion, coulisseaux, plaques d'identification des employés, etc.).
- Services de publication ou de diffusion d'avis destinés au grand public.
- Services de photographie.
- Services de diffusion des communiqués de presse.

Services professionnels divers

- De façon générale, tous les contrats de services où le contractant est désigné par décret.
- Services d'expertise (ou de contre-expertise) médicale au profit des employés de Retraite Québec.
- Services d'expertise (ou de contre-expertise) médicale où un avis extérieur est nécessaire pour valider la décision d'un médecin à l'interne.
- Services d'expertise médicale requis dans une perspective de formation continue des médecins à l'interne.
- Services de conseillers en placement (ex. : pour les régimes complémentaires de retraite).
- Services d'experts en placement requis pour donner des formations.
- Services bancaires.
- Services d'huissier.
- Services de sténographes.
- Services de témoin expert (en vertu de C-65.1, r. 4, a. 42.1).
- Services d'assurances.
- Services requérants le recours à un avis externe neutre et indépendant.

Services en lien avec le parc locatif/immobilier

- Services de location d'espaces de stationnement ou bureau (loyers).

Services en lien avec les TI

- Abonnement à des services Internet.
- Services d'entretien des équipements ou du matériel informatique.

Services en lien avec les ressources humaines

- Services de vaccination et d'infirmerie.
- Services liés à la passation d'examen en ligne.
- Services pour la diffusion de conférence, de formation.

5. Dispositions finales

Responsable du document : La Direction générale de l'expertise contractuelle et immobilière est responsable de l'application de la directive.

Approbation : Le président-directeur général, en comité de direction, a approuvé le document le 6 avril 2023.

Entrée en vigueur : Les amendements au présent document sont entrés en vigueur rétroactivement au 30 mars 2023.

Publication : Le document sera publié sur le site intranet et Internet de Retraite Québec.

Mise à jour : La directive est révisée au besoin.

Historique :

Description	Instance/niveau d'approbation	Date d'approbation
Les amendements sont entrés en vigueur le 30 mars 2023	PDG en CODIR	6 avril 2023
Cette nouvelle directive entre en vigueur à la date de sa signature.	PDG en CODIR	9 mars 2021

Signature : Original signé _____ Date : 2023-03-30 _____